



Avant-projet

Loi fédérale sur la surveillance et la transparence des marchés de gros de l'énergie (LSTE)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 89, 91, 95, 96 et 101 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...²,
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 But et objet

¹ La présente loi vise à renforcer la surveillance et la transparence des marchés de gros de l'énergie afin de conforter la confiance en leur intégrité et d'assurer que les prix formés sur ces marchés reflètent une interaction non faussée entre l'offre et la demande, fondée sur une concurrence ouverte et loyale.

² Elle régit notamment:

- a. les obligations qui incombent aux participants au marché, telles que l'obligation de s'enregistrer, l'obligation de publier les informations privilégiées ou l'obligation de communiquer les informations nécessaires à la surveillance du marché ;
- b. la gestion des comportements de marché illicites ;
- c. la surveillance des marchés de gros de l'énergie en vue de prévenir de tels comportements.

Art. 2 Définitions

¹ Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *marché de gros de l'énergie*: tout marché sur lequel sont négociés des produits énergétiques de gros, en particulier;

RS

¹ RS 101

² FF ...

1. toute organisation exerçant la négociation multilatérale de produits énergétiques de gros au sein de laquelle ces produits sont cotées et qui vise l'échange simultané d'offres entre plusieurs participants ainsi que la conclusion de contrats ;
 2. toute organisation exerçant la négociation multilatérale de produits énergétiques de gros qui vise sans cotation de ces produits l'échange simultané d'offres entre plusieurs participants ainsi que la conclusion de contrats ;
 3. toute organisation exerçant la négociation de gré à gré de produits énergétiques de gros.
- b. *produit énergétique de gros suisse*:
1. tout produit se rapportant à l'électricité ou au gaz générés, négociés ou livrés en Suisse ou transportés à travers la Suisse, y compris les produits dérivés correspondants,
 2. tout produit se rapportant à l'énergie de réglage destinée à compenser les écarts sur les réseaux suisses d'électricité ou de gaz;
 3. tout contrat de distribution ou de fourniture d'électricité ou de gaz aux consommateurs finaux en Suisse qui, en raison de leur capacité de consommation élevée, sont susceptibles d'avoir une influence significative sur les prix de ces produits.
- c. *produit énergétique de gros européen* : tout produit énergétique de gros au sens des réglementations de l'UE;
- d. *participant au marché*: toute personne physique ou morale ayant son siège ou son domicile en Suisse ou à l'étranger, qui conclut des transactions ou émet des ordres sur un marché de gros de l'énergie concernant des produits énergétiques de gros suisses, y compris la société nationale du réseau de transport visée à l'art. 18 de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEl)³ et le gestionnaire de réseau de transport du gaz;
- e. *information privilégiée*: toute information confidentielle qui concerne directement ou indirectement un ou plusieurs produits énergétiques de gros suisses et dont la divulgation est susceptible d'influencer notablement le prix de ces produits.

² Le Conseil fédéral fixe le seuil de capacité déterminant pour les contrats visés à l'al. 1, let. b, ch. 3, en tenant compte des réglementations de l'UE.

³ RS 734.7

Chapitre 2 Obligations des participants au marché et d'autres personnes

Art. 3 Obligation de s'enregistrer

Les participants au marché et les autres personnes qui sont soumis à l'obligation de communication visée à l'art. 5 doivent s'enregistrer au préalable auprès de l'EiCom.

Art. 4 Publication d'informations privilégiées

¹ Dès qu'il en a connaissance, tout participant au marché publie, sur une plate-forme accréditée, les informations privilégiées qu'il détient relativement aux entreprises ou aux installations :

- a. qui sont détenues ou contrôlées par le participant au marché lui-même, par son entreprise mère ou par une entreprise qui lui est liée, ou
- b. qui sont placées intégralement ou partiellement sous la responsabilité opérationnelle du participant au marché lui-même ou de celle d'une entreprise au sens de la let. a.

² Doit notamment être publiée, toute information privilégiée qui concerne la capacité et l'utilisation des installations de production, de stockage, de consommation ou de transport d'électricité ou de gaz, y compris les informations privilégiées qui portent sur l'indisponibilité prévue ou imprévue desdites installations.

³ Un participant au marché peut différer exceptionnellement la publication d'informations privilégiées afin de ne pas porter atteinte à ses intérêts légitimes, pour autant:

- a. que ce report ne risque pas d'induire le public en erreur;
- b. qu'il soit en mesure d'assurer la confidentialité de ces informations pendant toute la durée du report, et
- c. qu'il ne prenne pas sur la base de ces informations de décision relative au négoce de produits énergétiques de gros.

⁴ Dans le cas visé à l'al. 3, le participant au marché communique immédiatement à l'EiCom les informations privilégiées en motivant le report.

⁵ Le Conseil fédéral précise la nature et l'étendue des informations à publier et règle le mode et la procédure de publication. Il peut en outre prévoir des exceptions à l'obligation de publication, en particulier pour les installations de faible importance. Il tient compte des réglementations de l'UE.

Art. 5 Communication à l'EiCom des informations concernant les transactions et les ordres ainsi que des informations privilégiées

¹ Les participants au marché communiquent à l'EiCom:

- a. les informations concernant leurs transactions et leurs ordres sur les marchés de gros de l'énergie concernant des produits énergétiques de gros suisses, pour

autant que ces informations ne soient pas déjà soumises à une obligation de déclarer en vertu de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF)⁴;

- b. les informations privilégiées visées à l'art. 4, en même temps qu'ils les publient.

² Les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège en Suisse qui concluent des transactions ou émettent des ordres sur les marchés de gros de l'énergie concernant des produits énergétiques de gros européens communiquent à l'ElCom:

- a. les informations concernant leurs transactions ou leurs ordres qu'ils doivent fournir aux autorités de l'UE ou d'un État membre de l'UE en vertu des réglementations de l'UE;
- b. les informations privilégiées qu'elles sont tenues de publier en vertu des réglementations de l'UE.

³ En tenant compte des réglementations de l'UE, le Conseil fédéral précise la nature et l'étendue des informations à communiquer ainsi que le moment de leur communication. Il prévoit en outre des exceptions à l'obligation de communication pour les transactions et les ordres de portée mineure relatives notamment :

- a. aux contrats portant sur la livraison physique d'électricité produite par une seule unité de production ou par des unités de production d'une capacité combinée ;
- b. aux contrats portant sur la livraison physique de gaz produit par une seule installation de production.

Art. 6 Obligations des intermédiaires

Les personnes qui organisent professionnellement en qualité d'intermédiaire des transactions portant sur des produits énergétiques de gros suisses:

- a. mettent en place des dispositions et des procédures efficaces pour déceler tout comportement de marché illicite au sens des art. 7 ou 8 ;
- b. signalent immédiatement à l'ElCom tout soupçon fondé qu'une transaction pourrait constituer un comportement de marché illicite au sens des art. 7 ou 8.

Chapitre 3 Comportements de marché illicites

Art. 7 Interdiction d'exploitation et de divulgation d'informations privilégiées

¹ Agit de manière illicite toute personne visée à l'al. 2 qui, détenant une information privilégiée :

⁴ RS 958.1

- a. l'exploite ou tente de l'exploiter pour acquérir ou aliéner, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, des produits énergétiques de gros suisses;
- b. la divulgue à un tiers en dehors du cadre de l'exercice de son travail, de sa profession ou de sa fonction, ou
- c. l'exploite pour recommander à un tiers d'acquérir ou d'aliéner des produits énergétiques de gros suisses.

² L'al. 1 s'applique:

- a. aux organes et aux membres d'un organe de direction ou de surveillance d'un participant au marché ou d'une société contrôlant le participant au marché ou contrôlée par lui;
- b. aux personnes qui, en raison de leur participation dans le capital d'un participant au marché ou de leur activité auprès de celui-ci, ont accès à des informations privilégiées;
- c. aux personnes qui se sont procuré ces informations privilégiées par un crime ou un délit ;
- d. aux personnes qui savent ou doivent savoir qu'il s'agit d'une information privilégiée.

³ L'al. 1, let. a et c, ne s'applique pas lorsque la société nationale du réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de transport du gaz agit pour garantir le bon fonctionnement du réseau.

⁴ Le présent article ne s'applique pas aux actions suivantes :

- a. les actions que les participants au marché accomplissent dans le cadre de mesures ordonnées par le Conseil fédéral pour éviter une mise en danger de l'approvisionnement en électricité en vertu de l'art. 9 LApEI ou une mise en danger de l'approvisionnement en gaz ;
- b. les actions que les participants au marché accomplissent en vertu de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays (LAP)⁵.

⁵ En tenant compte des réglementations de l'UE, le Conseil fédéral édicte des dispositions sur l'utilisation licite d'informations privilégiées, notamment en rapport avec l'acquisition ou l'aliénation de produits énergétiques de gros suisses effectuées;

- a. pour assurer l'exécution d'une obligation contractée par le participant au marché avant qu'il n'ait eu connaissance de l'information privilégiée ;
- b. pour couvrir des pertes physiques immédiates résultant d'indisponibilités imprévues.

Art. 8 Interdiction des manipulations de marché

¹ Agit de manière illicite toute personne:

- a. qui diffuse publiquement des informations :

⁵ RS 531

1. dont elle sait ou doit savoir qu'elles sont fausses ou trompeuses, et
 2. qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur l'offre, la demande ou le prix des produits énergétiques de gros suisses;
- b. qui effectue des transactions ou émet des ordres dont elle sait ou doit savoir:
1. qu'ils donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur l'offre, la demande ou le prix des produits énergétiques de gros suisses, ou
 2. qu'ils fixent ou sont susceptibles de fixer le prix d'un ou plusieurs produits énergétiques de gros suisses à un niveau artificiel, à moins qu'elle ne démontre avoir agi pour des motifs légitimes et conformément aux pratiques de marché.

² Agit également de manière illicite toute personne qui tente de manipuler le marché dans le but de produire les effets visés à l'al. 1.

³ En tenant compte des réglementations de l'UE, le Conseil fédéral édicte des dispositions sur les comportements de marché licites, en particulier en rapport avec les éléments suivants :

- a. les pratiques de marché admises;
- b. la diffusion d'informations dans un cadre journalistique ou de création artistique.

Chapitre 4 Autorité de surveillance et traitement des données

Art. 9 Tâches

¹ La Commission fédérale de l'électricité (ECom) instituée à l'art. 21 LApEl veille au respect de la présente loi. Elle prend les mesures et rend les décisions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

² Les art. 21, al. 1, 2 et 4, 22, al. 5 et 6, et 23 LApEl sont applicables par analogie à l'exécution par l'ECom des tâches prévues par la présente loi.

³ L'ECom a qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral.

Art. 10 Financement

¹ L'ECom perçoit des émoluments pour chaque procédure de surveillance et pour les prestations qu'elle fournit. Le Conseil fédéral règle la perception d'émoluments conformément à l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)⁶.

⁶ RS 172.010

² Elle perçoit en outre des participants au marché une taxe annuelle de surveillance par domaine de surveillance pour financer les coûts non couverts par les émoluments.

³ La taxe de surveillance est fixée selon le total du bilan et le volume des transactions sur les produits énergétiques de gros suisses ou, faute de connaître le volume des transactions sur les produits énergétiques de gros suisses, sur le produit brut.

⁴ Le Conseil fédéral peut prévoir que la taxe de surveillance se compose d'une taxe de base fixe et d'une taxe complémentaire variable.

⁵ Il règle les modalités, notamment :

- a. les bases de calcul ;
- b. les domaines de surveillance au sens de l'al. 1 et 2, et
- c. la répartition des coûts financés par la taxe de surveillance entre les domaines de surveillance.

Art. 11 Secret de fonction

¹ Les membres de l'EiCom, le personnel du Secrétariat technique de l'EiCom et les personnes mandatées par celle-ci sont tenus de garder le secret sur les affaires de l'EiCom.

² L'obligation de garder le secret perdure après la fin des rapports de travail ou le départ de l'EiCom.

³ Dans le cadre d'une audition ou d'une procédure judiciaire, un membre de l'EiCom ou du personnel du Secrétariat technique ne peut s'exprimer en tant que partie, témoin ou expert, sur des faits liés à sa fonction et constatés dans l'accomplissement de ses tâches, s'il n'y a pas été autorisé par l'EiCom.

Art. 12 Traitement des données

¹ Dans le cadre de la surveillance prévue par la présente loi, l'EiCom peut traiter des données personnelles, y compris des données portant sur des poursuites et des sanctions administratives ou pénales.

² Elle peut le faire en particulier :

- a. pour l'exploitation d'un système d'information ;
- b. pour le contrôle du participant au marché ;
- c. pour la surveillance ;
- d. pour la conduite de procédures ;
- e. pour l'évaluation du comportement d'une personne qui, en rapport avec des produits énergétiques de gros suisses, exerce une activité pour le participant au marché sur un marché de gros de l'énergie ;
- f. pour l'entraide administrative et judiciaire nationale et internationale.

³ Le Conseil fédéral édicte notamment des dispositions :

- a. sur l'architecture, l'organisation et l'exploitation du système d'information ;
- b. sur la protection et la sécurité des données ;
- c. sur le traitement des données, notamment leur collecte, leur conservation, leur archivage et leur destruction.

Chapitre 5 Instruments de surveillance

Art. 13 Obligation de renseigner

Les participants au marché et toutes les autres personnes qui sont impliqués dans des transactions ou des ordres relevant de la présente loi fournissent à l'EiCom tous les renseignements et documents dont elle a besoin pour accomplir ses tâches.

Art. 14 Confiscation

¹ L'EiCom peut confisquer le gain acquis par un participant au marché ou une autre personne en raison d'un comportement de marché illicite ou d'une violation grave des obligations prévues par la présente loi.

² L'al. 1 est applicable par analogie si un participant au marché ou une autre personne a évité une perte en raison d'un comportement de marché illicite ou d'une violation grave des obligations prévues par la présente loi.

³ Si le montant des valeurs soumises à confiscation ne peut être précisément déterminé ou si la détermination de cette somme requiert des moyens disproportionnés, l'EiCom peut procéder à une estimation

⁴ Le droit d'ordonner la confiscation se prescrit par sept ans.

⁵ La confiscation au sens des art. 70 à 72 du code pénal⁷ prime la confiscation au sens du présent article.

⁶ Les valeurs patrimoniales confisquées sont dévolues à la Confédération, pour autant qu'elles ne reviennent pas aux lésés.

Art. 15 Interdictions d'exercer et de pratiquer

¹ Si l'EiCom constate un comportement de marché illicite ou une violation grave des obligations prévues par la présente loi, elle peut:

- a. interdire à l'auteur d'exercer une fonction dirigeante auprès d'un participant au marché;
- b. interdire à un collaborateur d'un participant au marché d'effectuer des transactions ou d'émettre des ordres sur les marchés de gros de l'énergie concernant des produits énergétiques de gros suisses.

⁷ RS 311.0

² Les interdictions visées à l'al. 1 peuvent être prononcées pour une durée de cinq ans au plus.

Art. 16 Publication d'une décision en matière de surveillance

¹ Si l'EiCom constate un comportement de marché illicite ou une violation grave des obligations prévues par la présente loi, elle peut publier sa décision finale, y compris les données personnelles des participants au marché concernés, sous forme électronique ou sur papier, à compter de son entrée en force.

² La publication doit être ordonnée dans la décision elle-même.

Chapitre 6 Collaboration avec d'autres autorités

Art. 17 Compétence de la FINMA

Lorsqu'un comportement de marché illicite relève à la fois des art. 7 ou 8 de la présente loi et des art. 142 ou 143 LIMF, la compétence et le jugement sont régis par la LIMF.

Art. 18 Autorités de poursuite pénales

¹ L'EiCom et l'autorité de poursuite pénale compétente échangent les informations dont elles ont besoin pour accomplir, dans le cadre de leur collaboration, les tâches qui leur sont dévolues par la présente loi. Elles ne peuvent utiliser les informations reçues que pour accomplir leurs tâches respectives.

² Elles coordonnent leurs enquêtes dans la mesure où cela est nécessaire et possible.

³ Lorsque l'EiCom a connaissance de crimes ou de délits de droit commun ou d'infractions à la présente loi, elle en informe les autorités de poursuite pénale compétentes.

Art. 19 Autres autorités suisses

¹ Les services de la Confédération et des cantons sont tenus de fournir à l'EiCom les renseignements et documents dont elle a besoin pour exécuter la présente loi.

² L'EiCom est habilitée à communiquer à d'autres autorités suisses exerçant des tâches de surveillance des informations non accessibles au public qui ont été collectées sur la base de la présente loi et dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches.

³ L'EiCom et la FINMA coordonnent leurs activités de surveillance. Elles s'informent dès qu'elles ont connaissance de faits importants pour l'autre autorité de surveillance.

Art. 20 Motifs de refus

L'EiCom peut refuser de communiquer aux autorités de poursuite pénale et à d'autres autorités suisses des informations non accessibles au public ou de leur transmettre des documents dans la mesure:

- a. où ces informations ou documents lui servent uniquement à se faire une opinion;
- b. où cette collaboration pourrait mettre en péril une procédure en cours, ou nuire à la surveillance, ou
- c. où cette collaboration n'est pas compatible avec les buts de la surveillance.

Art. 21 Différends

À la demande d'une des autorités concernées, le Tribunal administratif fédéral statue sur les différends en matière de collaboration et d'échanges d'informations qui opposent l'EiCom et les autorités de poursuite pénale ou les autres autorités suisses.

Art. 22 Collaboration avec les autorités étrangères

¹ L'EiCom peut demander aux autorités étrangères de surveillance des marchés de gros de l'énergie de lui transmettre les informations dont elle a besoin pour exécuter la présente loi.

² Elle ne peut transmettre aux autorités étrangères de surveillance des marchés de gros de l'énergie des informations non accessibles au public que si ces autorités:

- a. utilisent ces informations exclusivement pour l'exécution des dispositions portant sur l'intégrité et la transparence des marchés de gros de l'énergie ou les retransmettent à cet effet à d'autres autorités, tribunaux ou organes;
- b. sont liées par le secret de fonction ou par le secret professionnel;
- c. ne transmettent ou ne publient ces informations qu'avec le consentement de l'autorité suisse ;
- d. bénéficient d'une autorisation en vertu d'un accord international.

³ L'EiCom ne transmet pas d'informations lorsque l'autorité étrangère concernée ne garantit pas la réciprocité.

⁴ Avant de transmettre les informations à l'autorité étrangère, l'EiCom informe les personnes physiques et morales concernées et les invite à prendre position, à moins que cela ne s'avère impossible ou ne nécessite des efforts disproportionnés.

Chapitre 7 Dispositions pénales

Art. 23 Exploitation et divulgation d'informations privilégiées

¹ Est punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire toute personne visée à l'art. 7, al. 2, let. a ou b, qui obtient pour elle-même

ou pour un tiers un avantage pécuniaire en utilisant une information privilégiée comme suit :

- a. en l'exploitant pour acquérir ou aliéner, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, des produits énergétiques de gros suisses;
- b. en la divulguant à un tiers, ou
- c. en l'exploitant pour recommander à un tiers l'acquisition ou l'aliénation de produits énergétiques de gros suisses.

² Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque obtient un avantage pécuniaire de plus de un million de francs en commettant un acte visé à l'al. 1.

³ Est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en exploitant une information privilégiée ou une recommandation fondée sur cette information que lui a communiquée ou donnée une des personnes visées à l'art. 7, al. 2, let. a ou b, ou qu'il s'est procurée par un crime ou un délit, afin d'acquérir ou d'aliéner des produits énergétiques de gros suisses.

⁴ Est punie d'une amende toute personne qui, n'étant pas visée aux al. 1 à 3, obtient pour elle-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en exploitant une information privilégiée ou une recommandation fondée sur cette information afin d'acquérir ou d'aliéner des produits énergétiques de gros suisses.

Art. 24 Manipulation du marché

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, dans le but d'influencer notablement le prix des produits énergétiques de gros suisses afin d'obtenir pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire :

- a. diffuse sciemment des informations fausses ou trompeuses, ou
- b. acquiert ou aliène ces produits, imputés directement ou indirectement à la même personne ou à des personnes liées dans ce but.

² Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque obtient un avantage pécuniaire de plus de 1 million de francs en commettant un acte visé à l'al. 1.

Art. 25 Fausses informations

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, donne de fausses informations à l'EiCom.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

Art. 26 Violation du secret professionnel

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

- a. en sa qualité de membre d'un organe ou d'employé d'une organisation exerçant la négociation de produits énergétiques de gros suisse, révèle un secret qui lui a été confié ou dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions;
- b. incite autrui à violer le secret professionnel;
- c. révèle à autrui ou exploite pour lui-même ou pour autrui un secret qui lui a été confié en violation de la let. a.

² Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en commettant un acte visé à l'al. 1, let. a ou c.

³ Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

⁴ La violation du secret professionnel demeure punissable alors même que la charge, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin.

⁵ Les dispositions des législations fédérales et cantonales sur les obligations de renseigner l'autorité et de témoigner en justice sont réservées.

Art. 27 Poursuite pénale

¹ La poursuite et le jugement des auteurs des actes visés aux art. 23 à 25 relèvent de la juridiction fédérale.

² La délégation aux autorités cantonales des compétences en matière de poursuite et de jugement des actes visés aux art. 23 et 24 est exclue.

³ La poursuite et le jugement des auteurs des actes visés à l'art. 26 incombent aux cantons.

Art. 28 Insoumission à une décision

Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement, ne se conforme pas à une décision entrée en force que l'ElCom lui a signifiée sous la menace de la peine prévue par le présent article ou à une décision des instances de recours.

Art. 29 Compétence

L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) est l'autorité de poursuite et de jugement pour les auteurs des actes visés à l'art. 28. La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA)⁸ est applicable.

⁸ RS 313.0

Chapitre 8 Conventions internationales

Art. 30

Le Conseil fédéral peut conclure des conventions internationales qui entrent dans le champ d'application de la présente loi et qui ne sont pas soumises ou sujettes au référendum, en particulier dans le domaine de la coopération avec les autorités étrangères.

Chapitre 9 Dispositions finales

Art. 31 Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Il tient compte notamment des réglementations de l'UE.

² Il peut confier l'élaboration de prescriptions techniques ou administratives à l'OFEN.

Art. 32 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modifications d'autres actes

Les actes mentionnées ci-après sont modifiés comme suit:

1. Code de procédure pénale⁹

Art. 269, al. 2, let. o

Une surveillance peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées par les dispositions suivantes:

- o. loi fédérale du ... sur la surveillance et la transparence des marchés de gros de l'énergie¹⁰: art. 24 et 25.

2. Loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité¹¹

Art. 21, al. 5

Les coûts de l'ElCom sont couverts par des émoluments. Le Conseil fédéral règle la perception d'émoluments conformément à l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA).

3. Loi du 19 juin 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés¹²

Art. 47

Abrogé

⁹ SR 312.0

¹⁰ RS ...

¹¹ SR 734.7

¹² SR 958.1